

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

DECISION d'interdiction de mise à disposition sur le marché

N° DE DECISION : FR-2014-0084

DATE DE LA DECISION : 19 AOÛT 2014

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du Titre II du Livre V,
Vu le règlement modifié (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012
concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides
Vu l'avis de l'ANSES du 17 mars 2014
Vu l'avis de la Commission des Produits Chimiques et Biocides
Vu le courriel de la société Flügger A/S du 14 juillet 2014 notifiant l'abandon d'une demande d'autorisation
de mise à disposition sur le marché par reconnaissance mutuelle

DECIDE

Article 1^{er}

La mise à disposition sur le marché du produit biocide Flügger 90 Aqua est interdite.

Article 2

La présente décision est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Pour la Ministre et par délégation,



L'ajointe au chef de service de la prévention
des nuisances et de la qualité de l'environnement
Catherine MIR